

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme Chapdelaine

à l'amendement n° 204 du Gouvernement

ARTICLE 21 BIS

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« France »,

insérer les mots :

« ou à l'étranger en application d'une décision judiciaire de recueil légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à éviter toute discrimination entre les enfants selon qu'ils ont été recueillis par un ressortissant français en France ou à l'étranger, ainsi qu'entre les Français selon qu'ils résident en France ou à l'étranger. Il prévoit ainsi d'aligner la situation des enfants recueillis à l'étranger en application d'une décision judiciaire de recueil légal - terminologie reprise de la jurisprudence et de la circulaire de la garde des Sceaux du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal - sur celle des enfants recueillis en France.